



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Valence, le 18/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Partie nominative

COULIDOOR Sud-Est

1, route de l'export
ZA Les Fouillouses
26140 Saint-Rambert-D'albon

Affaire suivie par : Emmanuelle MARRON
Téléphone : 04 75 82 46 46
Courriel : emmanuelle.marron@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250324-RAP-DAEN0375
Code AIOT : 0003200321

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/03/2025 de l'établissement COULIDOOR Sud-Est implanté 1, route de l'export ZA Les Fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Emmanuelle MARRON, Service Pricae-Lyon, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Ludovic Rancon, Coulidoor, directeur du site

Le courriel d'échange avec l'administration est lrincon@coulidoor.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspectrice de l'environnement	Le chef du pôle risques accidentels	L'adjointe à la cheffe de l'unité Drôme-Ardèche
Validé le 18/04/2025 à 10:59:00 Emmanuelle MARRON	Validé le 18/04/2025 à 11:04:00 Guillaume POMARET	Validé le 18/04/2025 à 11:16:00 Pauline SEGERAL

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/03/2025 de l'établissement COULIDOOOR Sud-Est implanté 1, route de l'export ZA Les Fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COULIDOOR Sud-Est

1, route de l'export – ZA Les Fouillouses
26140 Saint-Rambert-D'albon

Références : 20250324-RAP-DAEN0375
Code AIOT : 0003200321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement COULIDOOR Sud-Est implanté 1, route de l'export ZA Les Fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULIDOOR Sud-Est
- 1, route de l'export ZA Les Fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0003200321
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site COULIDOOR à Saint-Rambert-d'Albon est actuellement classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, selon le récépissé de la Préfecture de la Drôme du 29 février 2016.

Il fabrique, stocke et expédie des portes de placards en bois et verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Sans objet
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'interroger s'il conserve sa déclaration au titre de la rubrique 2663 étant donné que les quantités de matières stockées associées à cette rubrique ont fortement diminué, du fait notamment du changement du système d'emballage des portes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p>Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].</p>

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Le site Couloidor à Saint-Rambert-d'Albon est actuellement classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature, selon le récépissé de la Préfecture de la Drôme du 29 février 2016.

Il stocke différents types de matériaux combustibles répartis en 3 zones de stockage constituant un seul groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage).

L'inspection a procédé à une vérification de la situation administrative du site. Le site stocke les matières combustibles suivantes :

- du bois : rubrique 1532 pour un tonnage total de 465 t,
- du papier/carton d'emballage : rubrique 1530 pour un tonnage total de 90 palettes de 1,5 t soit 135 t,
- de la mousse plastique : rubrique 2663 pour un tonnage de 5,1 t,
- du film plastique : rubrique 2662 pour un tonnage de 13 t,
- des matériaux combustibles divers non classés dans une autre rubrique (portes, dormants, couvre-joints) : rubrique 1510 pour un tonnage de 36 t,

La quantité totale de matériaux combustibles présents, répartis selon diverses rubriques, est de 654 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un inventaire des rubriques ICPE exploitées sur son site en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (V.4 de juin 2024). Selon le cas, il dépose soit un nouveau dossier, soit une cessation d'activité de la 2663 étant donné que les quantités de matière stockée associée à cette rubrique ont fortement diminué, du fait du changement du système d'emballage des portes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est classé uniquement à la rubrique 2663 régime D et il ne stocke pas de matières dangereuses, la prescription n'est donc applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant dispose des consignes prévues par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663. Elles ne sont pas affichées dans les locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rappelle les consignes en prévoyant un affichage dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Le site est classé uniquement à la rubrique 2663 régime D, la prescription n'est donc applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats : Le site est classé uniquement à la rubrique 2663 régime D, la prescription n'est donc pas applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats : Le site est classé uniquement à la rubrique 2663 régime D et il ne stocke pas de matières dangereuses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>